

Zurich/Berne, 28 mai 1998

**Aux banques et
aux institutions de révision**

**Liquidité de caisse et liquidité globale:
Traitement des opérations de mise en pension dans les relations interbancaires**

Mesdames,
Messieurs

L'extension des opérations de mise et de prise en pension en Suisse pose la question de leur traitement sous l'angle des dispositions en matière de liquidité. Les prescriptions actuelles d'établissement des comptes autorisent trois variantes de comptabilisation des opérations de mise en pension qui ont des effets différents pour les exigences en matière de liquidité. La réglementation suivante est par conséquent introduite:

En ce qui concerne la partie monétaire des opérations de mise en pension conclues avec des banques, seule la différence entre l'engagement et la couverture par des valeurs mobilières, des métaux précieux ou des marchandises doit être prise en compte pour le calcul des exigences en matière de liquidité de caisse et de liquidité globale lorsque toutes les conditions de l'art. 12g let. a-c OB sont remplies. La comptabilisation détermine la prise en compte pour le calcul des exigences en matière de liquidité de caisse et de liquidité globale de la partie monétaire des opérations de mise en pension conclues avec des contreparties non bancaires. Les engagements libellés en valeurs mobilières, métaux précieux et marchandises de ces opérations ne sont pas pris en compte en matière de liquidité.

Cette circulaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Dr. J.P. Roth

Dr. G. Rich

Dr. K. Hauri

D. Zuberbühler

Abrogée